

CAHIERS
DU CENTRE GUSTAVE
GLOTZ

XXVI - 2015



ÉDITIONS DE BOCCARD



« Tous droits réservés pour tous pays. Ce fichier électronique ne peut en aucun cas être modifié. L'auteur de ce document a l'autorisation d'imprimer des copies de celui-ci dans le seul cas d'une utilisation personnelle. Il n'est pas permis de mettre ce PDF à disposition sur Internet. Pour toute autre utilisation, une autorisation écrite doit être demandée à l'éditeur. »





En couverture : deux des Tétrarques de Venise, en mémoire de William Seston.
Ils étaient sur la fusée de son épée d'académicien (dessin de Laetitia Darras, d'après la
photographie d'une sculpture de Robert Cami pour la maison Arthus Bertrand).

Cahiers du Centre Gustave-Glotz

publiés avec le concours
du Centre national de la recherche scientifique

XXVI
2015

ÉDITIONS DE BOCCARD

Les Cahiers du Centre Gustave-Glotz
sont une des revues
de l'UMR 8210 ANHIMA (CNRS - Paris I - Paris VII - EHESS - EPHE)
2, rue Vivienne, 75002 Paris
cahiers-glotz@univ-paris1.fr

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Michael H. Crawford, Georges Le Rider,
Christian Le Roy, Joseph Méléze

COMITÉ DE LECTURE

Jean Andreau, Clara Berrendonner, Jean-Marie Bertrand,
Olivier de Cazanove, François Chausson, Jean-Louis Ferrary,
Antony Hostein, Olivier Picard, Denis Rousset, John Scheid

RESPONSABLE D'ÉDITION

Nicolas Tran

DIFFUSION

Éditions de Boccard
11, rue de Médicis
75006 Paris

Les articles proposés à la revue doivent être envoyés pour le 1^{er} juin.
La revue paraît durant le premier semestre de l'année civile.

Les tirages à part sont fournis aux auteurs sous format électronique
et sont uniquement destinés à une utilisation privée. Les Éditions de Boccard
conservent le copyright sur les articles, qui ne peuvent donc être mis en accès libre
sur quelque base de données ou par quelque portail que ce soit.

CAHIERS GLOTZ XXVI 2015

SOMMAIRE

Paul COURNARIE, Du corps, chez les rois hellénistiques : corps guerriers.....	7-29
Mattia BALBO, La loi censoriale sur les mines en Gaule cisalpine : un réexamen	31-42
Marianne COUDRY, Cassius Dion et les magistratures de la République romaine : le discours de Catulus contre la <i>rogatio Gabinia</i> (36, 31-36)	43-65
Gabriele MARTINA, L'appellation <i>caesaris (uxor)</i> dans les témoignages épigraphiques et littéraires sur Scribonia	67-78
Philippe LE DOZE, <i>Res Publica Restituta</i> . Réflexions sur la restauration augustéenne.....	79-108
Nicolas TRAN, Les <i>tabellarii Caesaris nostri</i> de Narbonne et les collèges d'esclaves impériaux dans le monde romain (<i>CIL</i> , XII, 4449).....	109-125
Matthieu VALLET, Recensement et organisation civique à Ptolémaïs en Haute-Égypte à la fin du 1 ^{er} s. ap. J.-C. Réflexions à propos de la provenance des données du <i>P. Oxy.</i> VI, 984.....	127-139
Wim BROEKAERT, Arjan ZUIDERHOEK, Society, the market, or actually both? Networks and the allocation of credit and capital goods in the Roman economy.....	141-190
Julien ALIQUOT, Le gouverneur et le juriste : l'inscription de Béryte en l'honneur du consulaire Appius Alexander.....	191-198
<i>Les auspices : débats autour de deux apories</i> (sous la direction de Y. Berthelet et d'A. Dalla Rosa).....	199
Frederik Juliaan VERVAET, The <i>lex curiata</i> and the patrician auspices	201-224
Françoise VAN HAEPEREN, De la nécessité d'une loi curiate pour les magistrats sans <i>imperium</i>	225-230
Michel Humm, La loi curiate et les auspices du peuple romain.....	231-250
John SCHEID, Auspices et autres pratiques divinatoires des magistrats romains à l'époque médio-républicaine.....	251-260
Michel TARPIN, <i>Imperium</i> , Promagistrats et triomphe au 1 ^{er} siècle av. J.-C. : quelques affaires.....	261-288
Frédéric HURLET, La suprématie auspiciale du prince en question(s). Une nouvelle hiérarchie des auspices	289-305
Compte rendu de la discussion	307-315
<i>Bulletin de liaison de la Société française d'études épigraphiques sur Rome et le monde romain</i> . Année 2015.....	317-323
Résumés/Abstracts	325-332



FRANÇOISE VAN HAEPEREN

DE LA NÉCESSITÉ D'UNE LOI CURIATE
POUR LES MAGISTRATS SANS *IMPERIUM*

Une loi curiate était-elle nécessaire pour les magistrats sans *imperium*? Avant d'examiner cette question qui m'a été soumise par les organisateurs de la journée d'étude ici publiée, il convient de rappeler brièvement les grandes lignes d'un article que j'ai consacré aux auspices d'investiture et à la loi curiate des magistrats, dans la mesure où il servira de socle à ma contribution. La fonction de la loi curiate des magistrats fait, depuis longtemps, l'objet de débats¹ : s'agissait-il d'une simple confirmation du magistrat élu ou lui conférait-elle *imperium* et/ou *auspicium*? Les hypothèses foisonnent, sans que l'une d'elles ne se soit imposée. Me basant sur l'ensemble des sources disponibles et les interprétant de manière cohérente alors qu'elles semblaient jusqu'à présent en partie contradictoires, j'ai proposé la reconstruction suivante². La loi curiate votée pour les magistrats entrant en fonction avait pour but de leur conférer un *magistratus iustus*, une magistrature pleinement conforme au droit, comme l'affirmait l'augure Messala cité par Aulu-Gelle et comme le confirmait Cicéron, en d'autres termes³. Ce vote, ai-je suggéré, avait lieu après que le nouvel élu eut pris ses auspices « d'investiture », à l'aube du jour de son entrée en charge⁴. En effet, lors de cette prise d'auspices, le nouveau magistrat devait recevoir l'approbation de Jupiter. C'est fort de cette « confirmation », qu'il pouvait dès lors être considéré comme pleinement *iustus* : élu par les hommes et confirmé par les dieux, il s'agissait désormais d'un magistrat « irréprochable aux yeux des hommes et des dieux »⁵. Ainsi s'éclairent deux passages de Cicéron : si les comices curiates ont subsisté *auspiciorum causa*, ce n'est pas à cause d'un

1. États de la question récents in Humm 2012, p. 6-8 ; Van Haeperen 2012, p. 72-73 ; Vervaeet 2014, p. 301-304 ; Bertheler 2015, p. 103-137, en particulier p. 103-109, auxquels on se reportera pour de plus amples indications et pour la bibliographie antérieure.

2. Van Haeperen 2012.

3. Gell. 13, 15, 4 ; Cic. *leg. agr.* 2, 26-27, 31. Vervaeet 2014, p. 310-331 et part. 314-316 insiste également sur l'importance du caractère *iustus* conféré par la *lex curiata*, mais le limite aux magistrats « patriciens », *cum imperio* et plus particulièrement à leur *ius auspicandi*. Pour un accès au texte et à la traduction des passages auxquels il est fait référence dans cet article, voir Van Haeperen 2012 et les autres articles ici publiés.

4. Dion. Hal. 2, 4-6.

5. Dion. Hal. 4, 40, 2, à propos de l'accession au pouvoir de Servius Tullius.

droit d'auspices qu'ils auraient attribué aux magistrats (qui le détenaient même en l'absence de loi curiate)⁶. C'est bien plutôt à cause des auspices d'investiture que ces comices se sont maintenus, afin de conférer une pleine légitimité aux magistrats. On comprend dès lors pourquoi Cicéron évoquait le vote de ces comices comme une possibilité de « se rétracter si le peuple se repentait de son choix »... Cette possibilité était laissée ouverte au cas, très théorique, où Jupiter n'aurait pas confirmé le magistrat élu. Autrement dit, un magistrat ne pouvait être considéré comme pleinement *iustus*, par le vote de la loi curiate, que s'il avait été élu selon les règles et obtenu l'assentiment de Jupiter lors de sa prise d'auspices initiale.

Tous les magistrats, avais-je argumenté brièvement, devaient être pourvus d'une loi curiate, y compris ceux qui ne détenaient qu'une simple *potestas*, qui ne quittaient pas Rome et n'exerçaient pas leur magistrature en province⁷. Pourquoi une loi curiate devait leur être votée, alors que celle-ci ne semble indispensable qu'aux magistrats agissant hors du *pomerium*, exerçant leur fonction hors de Rome ? Telle est la question que les organisateurs m'ont demandé d'approfondir. Vu l'état de la documentation, il n'est guère possible d'y répondre de manière assurée. Toutefois, l'hypothèse que j'ai développée autour de la loi curiate et des auspices d'investiture permet d'apporter quelques pistes de réponse.

Je partirai du principe, admis par de nombreux savants qui se sont penchés sur la loi curiate, que tous les magistrats (ordinaires du moins) en étaient pourvus⁸. Tant le texte de l'augure Messala, cité par Aulu-Gelle, qu'un passage de Cicéron dans le *De lege agraria* permettent d'abonder dans ce sens⁹. La récente tentative de Fr. Vervaet d'interpréter différemment le texte de Messala n'emporte pas la conviction, pour des raisons que Y. Berthelet a clairement exposées¹⁰. Je ne m'y arrêterai pas davantage. Si les magistrats inférieurs bénéficiaient, comme les magistrats supérieurs, d'une loi curiate, ils avaient dû, comme ces derniers également, obtenir au préalable l'assentiment de Jupiter lors de leur prise d'auspices initiale. Celle-ci était en effet accomplie par tous les magistrats, selon Denys d'Halicarnasse¹¹. À la question de savoir pourquoi tous les magistrats devaient être pourvus d'une loi curiate, une réponse simple peut donc être apportée si l'on prend au sérieux les affirmations de Messala et de Cicéron : la loi curiate confère un *magistratus iustus*, une magistrature pleinement légitime, à tous ceux qui ont été élus selon les règles et qui, peut-on ajouter à la suite de Denys d'Halicarnasse, ont été approuvés par Jupiter lors de la prise d'auspices initiale accomplie par tout magistrat entrant en fonction. Il fallait ainsi que l'approbation divine vienne confirmer le choix posé par les citoyens lors de l'élection, avant que les magistrats puissent être revêtus, par la loi curiate, d'une charge pleinement conforme au *ius*.

6. Cic. *leg. agr.* 2, 26-27, 31.

7. Van Haeperen 2012, p. 88-89.

8. Humm, 2012, p. 14-15 ; Van Haeperen 2012, p. 88-89 ; Berthelet 2015, p. 104-106 et 129-132.

9. Cic. *leg. agr.* 2, 26-27 ; Gell. 13, 15, 4. Van Haeperen 2012, p. 81-89 ; Berthelet 2015, p. 104-106.

10. Vervaet 2014, p. 304-310 ; Berthelet 2015, p. 104 et *infra*, dans la discussion.

11. Dion. Hal. 2, 6, 1-2.

Un problème semble cependant surgir : d'après l'affaire de 54 av. n.è. que nous examinerons ci-dessous, la loi curiate ne paraît indispensable qu'aux magistrats amenés à agir hors du *pomerium*. Pourquoi les autres, et notamment les magistrats à simple *potestas* qui ne quittaient pas Rome, auraient alors dû en être pourvus, alors qu'elle ne semble pas leur avoir été nécessaire ? Rappelons d'abord que la loi curiate est considérée comme un préalable obligé pour qu'un magistrat exerce une fonction hors de Rome. Tous les savants s'accordent sur ce point, une fois n'est pas coutume en matière de *lex curiata*¹². Les données sont en effet très claires. Cicéron l'affirme comme un principe général dans une incise de son deuxième discours *Sur la loi agraire* : il n'est pas permis à un consul dépourvu de loi curiate de toucher aux affaires militaires¹³. Un exemple fameux, connu par la correspondance de Cicéron, l'illustre à merveille¹⁴. En 54 av. n.è., les consuls en exercice ont conclu un pacte électoral avec deux des candidats au consulat pour l'année suivante. Les termes de l'accord dévoilent que ces consuls sont dépourvus de loi curiate d'une part, souffrent d'autre part du manque d'un sénatus-consulte sur l'octroi de fonds pour la province qui leur serait dévolue. Les consuls tentent de remédier à ces deux irrégularités, en demandant à deux des candidats au consulat de trouver des faux témoins, augures et consulaires, prêts à déclarer que ces actes ont été passés. Cette affaire révèle en outre plusieurs informations. D'abord que des augures assistaient au vote de la loi curiate. Ensuite, que celle-ci ne semblait pas indispensable à l'exercice des fonctions consulaires *domi* (personne en tout cas ne semble s'en être ému). Son absence posait par contre de réels problèmes dès qu'il s'agissait d'exercer l'*imperium* hors de Rome¹⁵. Enfin, cette loi apparaît comme un préalable essentiel pour l'octroi des moyens destinés au gouvernement d'une province¹⁶.

Évoquons également le vote de la loi curiate contré par Clodius en janvier-février 56¹⁷ : celui-ci pourrait avoir concerné l'ensemble des magistrats. Son absence pourrait expliquer certains des problèmes qui se posaient au début du mois de février 56, parmi lesquels « la répartition des questeurs dans les provinces et les indemnités de gouvernement des préteurs »¹⁸. Le vote de la loi curiate nécessaire pour les magistrats agissant hors de Rome pourrait dès lors avoir également affecté des magistrats inférieurs, dans la mesure où ils exerçaient leurs fonctions hors de Rome, ici les questeurs de provinces¹⁹. Cet épisode révélerait aussi que, comme plus tard en 54, l'absence de loi curiate semble avoir une incidence sur l'octroi de fonds pour un gouvernement provincial²⁰.

12. Voir par ex. Mommsen 1892, p. 284-285 ; Magdelain 1968, p. 21-22 ; Brennan 2000, p. 18 ; Humm 2012, p. 6162 ; Vervaeke 2014, p. 316, 318-320.

13. Cic. *leg. agr.* 2, 30.

14. Sur cette affaire, Cic. *Att.* 4, 17, 2 ; *Quint. Fr.* 3, 2, 3 ; *Att.* 4, 18, 4 ; *Fam.* 1, 9, 25. Voir récemment Van Haepelen 2012, p. 95-99 ; Fanizza 2014 ; Vervaeke 2014, p. 333-336 ; Berthelet 2015, p. 107-109 ; p. 126 ; p. 127, n. 134 et p. 128.

15. Voir n. 12.

16. Stasse 2005, p. 398 ; Van Haepelen 2012, p. 92-93, 96-98 ; Vervaeke 2014, p. 333-334.

17. Dio Cass. 39, 19, 3. Sur cet épisode, Van Haepelen 2012, p. 100-103.

18. Cic. *Quint. fr.* 2, 3, 1. Van Haepelen 2012, p. 103.

19. Voir Berthelet 2015, p. 132, n. 172, citant : « Brennan 2000, p. 20 souligne à juste titre l'importance de la loi curiate pour les questeurs, dont un certain nombre devait accompagner des détenteurs d'*imperium militiae* hors de l'*Urbs*. »

20. Van Haepelen 2012, p. 96.

La loi curiate n'aurait-elle été indispensable qu'aux magistrats exerçant leurs fonctions hors de Rome ? C'est du moins l'impression qui se dégage de l'affaire de 54 : le consul Appius et son collègue ont en effet pu agir jusqu'à l'automne, *domi*, sans que personne ne s'inquiète de l'absence de leur loi curiate. C'est uniquement au moment où surgissent les questions liées à leur futur gouvernement provincial qu'apparaît alors de manière criante le manque de loi curiate. Jusque-là, les deux consuls ont pu accomplir toutes leurs fonctions, supposant l'exercice de l'*imperium* et l'*auspicium* (notamment pour les réunions des comices), sans être en rien entravés par son absence.

Corollairement, faut-il retenir de l'affaire de 54 que la loi curiate n'était pas nécessaire à Rome pour l'exercice d'une magistrature, qu'elle soit à *imperium* ou à simple *potestas* ? Gardons-nous de toute conclusion hâtive. Cette affaire fournit aussi en filigrane d'autres informations. D'une part, la loi curiate aurait dû être votée : Appius envisage de la faire passer, si c'est encore possible (*si licitum esset legem curiatam ferre*²¹) – mais le délai habituel pour le vote de cette loi semble largement dépassé²². Cette situation semble tout à fait inédite pour les consuls qui y sont confrontés, tout comme pour Cicéron et ses contemporains : ni les uns ni les autres ne savent comment y réagir. Il s'agit manifestement d'un fait sans précédent ou du moins, sans précédent connu²³. D'autre part, l'absence de loi curiate n'a pas été remarquée ou du moins n'a pas été mise en exergue tant que les magistrats concernés agissent *domi* et qu'ils ne doivent pas « prouver » qu'ils en bénéficient. Ainsi, un magistrat ne semble pas, formellement, devoir faire état de sa loi curiate pour agir à Rome.

En revanche, cette « preuve » est requise des consuls quand il s'agit de préparer le départ pour les provinces qui leur seraient assignées et, semble-t-il, pour obtenir les fonds nécessaires. Pour quitter Rome dans les formes, ils devraient formellement attester qu'ils étaient bien revêtus de cette loi ; la « preuve » tient ici au témoignage de trois augures qui auraient assisté au passage de la loi.

Autrement dit, ce n'est pas seulement la loi curiate qui importe, quand il s'agit de la sphère *militiae*, mais surtout la nécessité d'en faire la preuve, alors que *domi* cette nécessité n'est pas ressentie. La loi curiate était indispensable pour qu'un magistrat soit *iustus*, où qu'il exerce ses fonctions. Mais d'après nos maigres sources et plus précisément d'après le scandale de 54, les magistrats ne semblent pas avoir été amenés à faire état du caractère *iustus* de leur charge, tant qu'ils l'exerçaient dans la sphère *domi*. En revanche, ils devaient se prévaloir de leur loi curiate avant de quitter Rome pour leur province. À une époque où les consuls partaient assez vite en campagne après leur entrée en fonction, une telle précaution n'était peut-être pas superflue ; par la suite, cette habitude aurait pu se maintenir, même à une époque où les consuls quittaient Rome pour leur province à la fin de leur mandat. Quoi qu'il en soit, il était d'autant plus crucial de disposer de magistrats *iusti*, irrég-

21. Cic. *fam.* 1, 9, 25.

22. Pour le moment où était présentée la *lex curiata*, Van Haepereen 2012, p. 92-93.

23. Le cas du consul Flaminius en 217 av. n.è. est fort différent. Celui-ci rentra en fonction dans sa province, craignant, à cause de l'hostilité des sénateurs à son encontre, d'être retenu à Rome sous un faux prétexte, tels des auspices mensongers. Son *imperium* ne pouvait être considéré comme *iustum* (Liv. 21, 63, 4-14 ; 22, 1, 5-8) ; sa loi curiate n'avait bien entendu pas pu être votée (Van Haepereen 2012, p. 86-87, 106 ; Vervaeke 2014, p. 318-321).

prochables aux yeux des hommes et des dieux, quand il s'agissait d'exercer l'*imperium* hors de Rome. Comme l'écrit à juste titre Y. Berthelet, « en quittant Rome, le magistrat incarnait en effet la *Res publica* tout entière, représentant à la fois son peuple, son Sénat et ses dieux : son *imperium* et son *auspicium* devaient dès lors être parfaitement conformes au droit (*iusta*) »²⁴. Selon notre collègue, dans des « situations exceptionnelles » toutefois, « le Sénat accepta, dans la mesure où le magistrat était alors directement sous son contrôle et sous celui des tribuns et des augures, qu'un détenteur de *potestas* (*cum* ou *sine imperio*) agit en deçà du premier mille sans loi curiate »²⁵. Cette hypothèse est vraisemblable mais il faut souligner que le scandale de 54 semble représenter une exception radicale, voire un *unicum*, plutôt qu'un exemple parmi quelques autres, dans le paysage institutionnel certes troublé mais bien documenté des dernières décennies de la République. En effet, en 56, la loi curiate finit, vraisemblablement, par être votée²⁶. Quant à l'absence de loi curiate pour les consuls de 49, elle s'explique par la situation d'urgence – la marche de César sur Rome – qui avait précipité leur départ en janvier, avant que les formalités d'usage, dont le vote de la loi curiate, aient pu être remplies²⁷.

On doit en outre se demander pourquoi les consuls de 54 étaient dépourvus de loi curiate. Il est peu vraisemblable que ceux-ci aient négligé de prendre leurs auspices d'entrée en fonction, d'autant moins qu'Appius était augure et certainement au fait de l'importance de la cérémonie. Peut-être avaient-ils négligé de faire passer leur loi curiate ou un tribun s'y était-il opposé ? Si elle ne permet pas de réponse directe, notre documentation autorise toutefois le constat suivant : les consuls sortis de charge, Pompée et Crassus, étaient défavorables à Appius et à son collègue²⁸ ; ils auraient donc pu empêcher le vote de la *lex curiata* par l'intermédiaire d'un tribun²⁹. Cette hypothèse est appuyée par le fait que la *lex curiata* semble être devenue une arme politique dans ces années troublées³⁰.

Après ce détour, revenons à notre question : pourquoi les magistrats à simple *potestas* qui ne quittaient pas Rome, auraient dû être pourvus d'une loi curiate ? D'un point de vue moderne, celle-ci ne semble pas leur avoir été nécessaire, pas plus qu'aux magistrats supérieurs tant qu'ils agissaient à Rome ; ni les uns ni les autres n'étaient du moins amenés à « en faire la preuve ». Cette loi était par contre indispensable pour qu'ils soient considérés *iusti*, après avoir été non seulement élus par les hommes, mais aussi approuvés par Jupiter lors de la prise d'auspices initiale, à l'aube du jour de leur entrée en charge. Loi indispensable pour garantir la *pax deorum*, les bonnes relations entre les Romains et leurs dieux, autour du choix des magistrats de la cité. Seule la prise en compte de la dimension religieuse civique profondément ancrée dans les institutions, permet sans doute *in fine* d'appréhender pourquoi tout magistrat, y compris à simple *potestas*, ou restant à Rome durant toute la durée de sa charge, devait être pourvu d'une loi curiate, y compris durant

24. Berthelet 2015, p. 132 ; voir dans le même sens Vervaet 2014, p. 321.

25. Berthelet 2015, p. 133.

26. Van Haepelen 2012, p. 103.

27. Van Haepelen 2012, p. 104-107.

28. Dio Cass. 39, 60.

29. Vervaet 2014, p. 336.

30. Van Haepelen 2012, p. 107-108.

les dernières décennies troublées de la République : il s'agissait d'assurer à la *res publica* des magistrats *iusti*, choisis par les citoyens et approuvés par les dieux³¹. Si Denys et Cicéron constatent, l'un que la prise d'auspices « d'investiture » n'est plus observée comme telle mais seulement formellement « par égard pour son caractère sacré »³², l'autre que les comices curiates « n'ont subsisté qu'à cause des auspices »³³, il n'en reste pas moins que, à la fin de la République, ces actes étaient toujours de rigueur, au moins formellement, et que toute entorse pouvait occasionner de profonds désagréments pour le magistrat qui les aurait négligés.

Françoise Van Haeperen
Université catholique de Louvain
B – Louvain-la-Neuve

BIBLIOGRAPHIE

- Berthelet 2015 : Y. Berthelet, *Gouverner avec les dieux. Autorité, auspices et pouvoir, sous la République romaine et sous Auguste*, Paris, 2015.
- Brennan 2000 : T. C. Brennan, *The Praetorship in the Roman Republic*, Oxford, 2000.
- Fanizza 2014 : L. Fanizza, « *Lex curiata, lex Cornelia, senatusconsulta, imperium*, Palingenesi e mantriche ripetizioni », *Politica antica*, 4, 2014, p. 55-72.
- Humm 2012 : M. Humm, « The Curiate Law and the Religious Nature of the Power of Roman Magistrates », in O. Tellegen-Couperus (ed.), *Law and Religion in the Roman Republic*, Leyde-Boston, 2012, p. 57-84.
- Magdelain 1968 : A. Magdelain, *Recherches sur l'imperium. La loi curiate et les auspices d'investiture*, Paris, 1968 (Travaux et recherches de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris, Série « Sciences historiques », 12).
- Mommsen 1892 : T. Mommsen, *Le droit public romain*, trad. P. F. Girard, t. II, Paris, 1892.
- Stasse 2005 : B. Stasse, « La loi curiate des magistrats », *RIDA*, 52, 2005, p. 375-400.
- Van Haeperen 2012 : F. Van Haeperen, « Auspices d'investiture, loi curiate et légitimité des magistrats romains », *Cahiers du Centre Glotz*, 23, 2012, p. 71-112.
- Vervaet 2014 : F. J. Vervaet, *The High Command in the Roman Republic. The Principle of the summum imperium auspiciumque from 509 to 19 B.C.E.*, Stuttgart, 2014.

31. Voir aussi en ce sens Berthelet 2015, p. 125-137.

32. Dion. Hal. 2, 6, 2.

33. Cic. *leg. agr.*, 2, 31. Cicéron a ici en ligne de mire les comices curiates votant la loi curiate des magistrats.